

Circulaire d'information

INFCIRC/1113

23 août 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 26 juillet 2023 reçue des missions permanentes de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu des missions permanentes de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie auprès de l'Agence une lettre datée du 26 juillet 2023.
2. Conformément à la demande formulée, cette lettre et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

S. E. M. Rafael Mariano Grossi
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

Vienne, le 26 juillet 2023

Monsieur le Directeur général,

Nous avons l'honneur de vous informer que la République populaire de Chine et la Fédération de Russie ont préparé leur troisième liste conjointe de questions techniques concernant l'évacuation de l'eau contaminée par des matières nucléaires à la centrale japonaise de Fukushima. Nous prions le Secrétariat de l'AIEA de bien vouloir faire circuler cette lettre et sa pièce jointe en tant que circulaire d'information (INFCIRC) pour l'information de tous les États Membres.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre très haute considération.

[Signé]

LI Song
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire et
Représentant permanent de la
République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies et
des autres organisations internationales à Vienne

[Signé]

Daniil MOKIN
Chargé d'affaires par intérim et
Représentant permanent adjoint
de la Fédération de Russie
auprès des organisations internationales
à Vienne

Troisième liste conjointe de questions techniques formulées par la République populaire de Chine et la Fédération de Russie concernant l'évacuation de l'eau contaminée par des matières nucléaires à la centrale japonaise de Fukushima

Après un examen approfondi, nous avons constaté que le Japon, dans la plupart de ses réponses du 3 mai aux observations de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie concernant les questions techniques communes (document INFCIRC/1084), ne répondait toujours pas directement à nos questions. Le Japon n'a pas répondu de manière adéquate aux questions sur les points suivants : la démonstration du plan de rejet de l'eau contaminée par des matières nucléaires est insuffisante ; les préoccupations légitimes des parties prenantes ne sont pas prises en considération ; l'évaluation des incidences écologiques à long terme sur le milieu marin est délibérément éludée, etc. Nous espérons que le Japon s'acquittera sérieusement de ses responsabilités nationales et de ses obligations internationales, qu'il consultera pleinement les parties prenantes, y compris les pays voisins et les organisations internationales concernées, et qu'il évacuera l'eau contaminée par des matières nucléaires de la manière la plus sûre et la plus appropriée, sous un contrôle international strict, sans porter atteinte à l'environnement marin mondial ni aux intérêts communs de toute l'humanité.

I. Questions relatives à l'évacuation de l'eau contaminée par des matières nucléaires

[Question n° 1]

La question était la suivante : « *La partie japonaise a déclaré que les réservoirs dans lesquels l'eau contaminée par des matières nucléaires est actuellement entreposée occupent un vaste espace, et qu'en vue du démantèlement des réservoirs, il faudra construire des installations pour stocker temporairement les débris de combustible retirés, or ces raisons sont totalement indéfendables. Il y a suffisamment d'espace terrestre autour de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi pour construire des installations d'entreposage de déchets déclassés. Le Gouvernement japonais devrait faire de son mieux pour résoudre le problème dans les limites de son propre territoire et ne devrait pas transférer le risque que représente de l'eau contaminée par des matières nucléaires vers l'océan, qui est la richesse commune de l'humanité, et vers d'autres parties prenantes, notamment les pays voisins.* » Le Japon n'a pas répondu directement à cette question, mais a continué d'arguer que le déclassement exigeait beaucoup d'espace et qu'il devait construire des installations d'entreposage pour les débris de combustible retirés et d'autres éléments. Il a également fait valoir que même s'il y avait suffisamment d'espace pour construire des réservoirs d'entreposage à l'extérieur de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, il devait trouver des moyens de gérer l'eau traitée par l'ALPS. Cette réponse montre clairement que le Japon entend faire avancer la mise en œuvre de son plan de rejet dans l'océan.

Tout en affirmant que « *l'eau traitée par l'ALPS* » était « *potable* » (et qu'il ne transférerait donc pas le risque au reste du monde), le Japon a reconnu que le transport de « *l'eau traitée par l'ALPS* » comportait des risques. Les deux expressions sont contradictoires. Le Japon a répondu que « *le rejet en mer de l'eau conforme aux normes réglementaires [était] une pratique courante de nombreux pays du monde* » et a invoqué ses principes de base pour la gestion de l'eau traitée par l'ALPS à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la TEPCO pour étayer cette déclaration, ce qui constitue un détournement déguisé de concept. L'eau du Japon dite « *traitée par l'ALPS* » est le produit d'une eau contaminée à la suite d'un accident nucléaire et contient un grand nombre de nucléides que l'on ne trouve pas dans les centrales nucléaires en fonctionnement normal, y compris des radionucléides à longue période. Elle ne peut être rejetée dans l'océan que partage l'humanité au simple motif qu'elle est considérée comme une « *eau conforme aux normes réglementaires* » selon la réglementation et les principes du Japon.

[Question n° 2]

Dans l'explication donnée en réponse à la deuxième question, le Japon a indiqué que l'une des raisons pour lesquelles il n'avait pas choisi l'évacuation sous forme de vapeur était que ce mode de rejet était difficile à contrôler. En réalité, il existe aujourd'hui des méthodes éprouvées de contrôle du tritium dans les effluents atmosphériques, et il n'est pas difficile de contrôler les rejets de tritium. L'affirmation du Japon selon laquelle « *[le rejet dans l'océan] pouvait se révéler plus sûr en termes d'atténuation des effets sur l'environnement et la santé humaine* » n'est pas fondée. Le Japon n'a pas expliqué pourquoi la méthode du rejet dans l'océan était plus fiable que les autres méthodes et pourquoi elle induisait moins d'effets sur l'environnement et la santé humaine, ce qui n'est pas convaincant. En particulier, la méthode d'évacuation sous forme de vapeur a moins d'incidence sur l'océan et les pays voisins que la méthode du rejet en mer. En outre, les risques de rejets illégaux ou de fuites polluant l'environnement sont plus élevés avec la méthode du rejet en mer.

Le Japon a également indiqué que « *la configuration de l'installation de rejet en mer [était] plus simple que celle de l'installation d'évacuation sous forme de vapeur* », ce qui montre qu'il choisit la méthode du rejet dans l'océan sur la base de considérations économiques. Le rapport du Groupe de travail sur l'eau tritiée publié par le Japon en juin 2016 contient une comparaison des avantages économiques des différents modes d'évacuation de l'eau contaminée par des matières nucléaires : le rejet dans l'océan ne coûte que 3,4 milliards de yens, soit un dixième du coût de l'évacuation sous forme de vapeur. Le choix du Japon du rejet dans l'océan est manifestement largement motivé par des considérations économiques, ce qui avantage le pays mais pas les pays voisins ni les autres parties prenantes. La pratique du Japon consistant à privilégier ses propres intérêts économiques est injuste pour les autres pays et la communauté internationale.

Dans la troisième partie de sa réponse à la deuxième question, le Japon affirme que « *le rejet en mer est une pratique très répandue dans le monde [...] pour évacuer les déchets liquides des installations nucléaires.* » Il convient de souligner ici que cette « *pratique très répandue dans le monde* » concerne les déchets liquides rejetés par des centrales nucléaires en fonctionnement normal. Or, le Japon a l'intention de rejeter une eau contaminée par des matières radioactives à la suite d'un accident nucléaire. Il s'agit de deux cas distincts, à ne pas confondre, car les sources et compositions ne sont pas les mêmes.

De plus, dans un rejet normal, on contrôle à la fois la quantité totale et la concentration de nucléides pendant l'exploitation normale d'une centrale nucléaire, et non le rejet après dilution retenu actuellement par le Japon. Selon le plan actuel du Japon pour le rejet après dilution, le tritium doit être dilué une centaine de fois dans l'eau de mer pour respecter la norme de concentration pour le rejet. En outre, aucune limite de rejet n'est fixée pour les nucléides, à part pour le tritium.

[Question n° 3]

D'après le plan de rejet dans l'océan publié le 14 novembre 2022 par le Japon, celui-ci n'a effectué des tests que pour vérifier l'effet du traitement secondaire de 2 000 m³ d'eau contaminée ne répondant pas à la norme. La quantité d'eau testée n'équivaut qu'à celle de deux réservoirs d'entreposage, soit 0,15 % du 1,33 million de m³ d'eau contaminée entreposée. Or, personne au monde n'a encore évacué une telle quantité d'eau contaminée par des matières nucléaires à la suite d'un accident nucléaire, présentant une composition aussi complexe et contenant autant de types de radionucléides. Les tests de vérification du Japon sont donc insuffisants.

En ce qui concerne le transfert de l'eau re-purifiée dans des réservoirs d'entreposage vers des installations appropriées pour mesure et confirmation, le Japon fournit des procédures de traitement détaillées s'il s'avère que l'eau n'est pas conforme aux normes réglementaires.

[Question n° 4]

Dans sa réponse actuelle concernant le « niveau d'alerte rapide en ce qui concerne la surveillance », le Japon ne traite que du contrôle radiologique de l'environnement (contrôle radiologique de la zone maritime). Il faut mettre en place un système d'alerte rapide aux quatre points suivants : l'entrée de l'ALPS (ou la sortie des systèmes de prétraitement de l'eau contaminée), la sortie de l'ALPS, l'installation de mesure et confirmation et le dispositif vertical de rejet, ainsi que l'environnement. Il faut des explications plus détaillées sur les questions de « niveau d'alerte rapide en ce qui concerne la surveillance », et notamment préciser les radionucléides choisis pour l'alerte, la valeur d'alerte de radionucléides spécifiques (et non une description qualitative telle qu'un niveau de référence), la méthode de mesure en expliquant pourquoi la limite de détection est adaptée à l'objectif d'alerte, et les interventions en cas d'alerte. En outre, pour ce qui est de la surveillance des sept principaux radionucléides (^{134}Cs , ^{137}Cs , ^{60}Co , ^{106}Ru , ^{125}Sb , ^{90}Sr et ^{129}I) avant le rejet, la TEPCO a mesuré chaque semaine leurs taux de concentration par rapport aux valeurs totales α et β à l'entrée et à la sortie de l'installation ALPS. Veuillez expliquer l'importance de cette mesure, les effets des inconnues et l'application des résultats de ces taux.

[Question n° 5]

Dans le test d'homogénéisation japonais, le phosphate de sodium choisi comme réactif ne suffit pas pour vérifier l'homogénéisation. Il faut choisir deux ou trois réactifs types pour ce test en fonction des types d'impuretés des échantillons d'eau et de leurs propriétés. En effet, l'effet d'homogénéisation dépendra de ces deux variables. Le Japon doit fournir des preuves plus satisfaisantes pour démontrer l'effet d'homogénéisation.

[Questions nos 8 et 9]

Les questions n° 8 et 9 portent principalement sur la crédibilité des résultats de la surveillance.

Les rejets dans l'océan ne sont en aucun cas une affaire privée qui ne concernerait que le Japon. L'eau à rejeter est une eau contaminée par des matières nucléaires à la suite d'un accident nucléaire grave et il est normal que le plan de rejet ait suscité de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale. Si le rejet dans l'océan se fait réellement, il faut inviter une tierce partie internationale à participer aux activités de surveillance afin de garantir la transparence et la crédibilité.

Dans sa réponse, le Japon n'a pas expliqué la base des mesures ni les procédures d'assurance de la qualité, ce qui est pourtant indispensable pour garantir la crédibilité des résultats de la surveillance. Le Japon doit préciser la base et les procédures d'assurance de la qualité des méthodes de mesure de tous les nucléides contenus dans l'eau contaminée par des matières nucléaires. Le Japon a répondu que l'assurance de la qualité de la surveillance était assurée par la TEPCO et le Gouvernement japonais et que, si nécessaire, l'ARN apporterait une vérification et des conseils. Sans contrôle externe, sa crédibilité ne peut être assurée.

En réponse à la question suivante : « *La partie japonaise devrait mieux expliquer les procédures d'assurance de la qualité qui sous-tendent le plan de surveillance et le plan visant à s'assurer du bon déroulement des opérations de contrôle. La partie japonaise devrait inviter les parties prenantes, y compris les pays voisins, à prélever des échantillons de l'eau contaminée par des matières nucléaires ainsi qu'à surveiller les zones maritimes où elle est rejetée.* », le Japon a déclaré : « *Quant à la surveillance effectuée par le Japon, un système a été mis en place et divers organismes nationaux (ministères compétents, gouvernements locaux et la TEPCO) y collaborent.* » Le Japon n'a pas répondu directement à notre question.

[Question n° 10]

Le Japon estime que « [l]’équipe spéciale de l’AIEA chargée de l’examen [...] composée d’experts internationaux, avec parmi eux des experts de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie » équivaut à inviter les parties prenantes, y compris les pays voisins, à procéder à une évaluation, au contrôle de l’ensemble du processus et au contrôle indépendant. Les experts chinois et russes qui font partie de l’équipe spéciale sont présents en tant qu’individus et qu’experts internationaux indépendants. Il va sans dire que ces experts ne représentent pas leur propre pays et que leur participation à l’examen de l’AIEA ne signifie pas que la Chine et la Russie participent à l’examen. Leur travail consiste uniquement à procéder à un examen technique pour déterminer si les principes de base du Gouvernement japonais en matière de gestion de « l’eau traitée par l’ALPS » sont conformes aux normes de sûreté de l’AIEA. L’examen de l’équipe spéciale et celui des parties prenantes n’ont pas les mêmes points de départ, considérations décisionnelles, portée, contenus de travail et positions, etc. En outre, l’examen préalable au rejet dans l’océan mené par l’équipe spéciale ne garantit pas que la mise en œuvre par le Japon restera entièrement conforme au plan existant, et ne peut apaiser les inquiétudes des parties prenantes. Nous estimons donc que l’examen et l’évaluation de l’équipe spéciale ne peuvent dispenser d’un contrôle de l’ensemble du processus par les parties prenantes.

Conformément à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* et aux normes de sûreté de l’AIEA, les parties prenantes, notamment les pays voisins, devraient jouer un rôle dans l’examen des activités de rejet dans l’océan qu’effectuera le Japon. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

1) L’article 194 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* dispose que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d’autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d’incidents ou d’activités relevant de leur juridiction ou leur contrôle ne s’étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention. L’article 207 prévoit en outre que les États contractants doivent prendre des mesures pour prévenir et maîtriser les rejets de substances dangereuses de telle manière qu’ils soient conformes aux dispositions de la Convention.

2) Le paragraphe 5.99 de la publication GSG-9 de l’AIEA dispose qu’étant donné que le contrôle réglementaire des rejets radioactifs tient compte à la fois des aspects opérationnels et sociétaux, tels que la gestion des déchets radioactifs dans l’installation et l’optimisation du niveau de protection du public, il existe un certain nombre de parties intéressées différentes dont les vues devraient être prises en considération, selon les besoins. Un processus aboutissant à l’octroi d’une autorisation de rejets pourrait nécessiter un échange d’informations entre l’organisme de réglementation, le demandeur et les autres parties intéressées. Certaines parties intéressées peuvent se trouver dans d’autres États, en particulier dans les États voisins.

3) Le point 3.124 de la publication GSR Part 3 de l’AIEA dispose que lorsqu’une source associée à une pratique pourrait entraîner une exposition du public hors du territoire ou de toute autre zone sous la juridiction ou le contrôle de l’État où se trouve la source, le gouvernement ou l’organisme de réglementation : a) veille à ce que l’évaluation des impacts radiologiques englobe les impacts hors du territoire ou de toute autre zone sous la juridiction ou le contrôle de l’État ; b) établit, dans la mesure du possible, des prescriptions pour la maîtrise des rejets ; c) prévoit des dispositions avec l’État affecté pour ce qui est de l’échange d’informations et des consultations, selon qu’il convient.

Conformément aux dispositions susvisées, les parties prenantes doivent être associées à l’ensemble du processus de surveillance du rejet dans l’océan de l’eau de la centrale de Fukushima contaminée par des matières nucléaires, et le Japon doit fournir des informations aux parties prenantes et les consulter tout au long du processus. Cependant, le Japon ne permet pas aux voisins les plus susceptibles d’être

directement touchés et aux parties les plus concernées (la Chine et la Russie) de prendre part à un mécanisme international de surveillance tierce.

D'autre part, la surveillance effectuée par l'AIEA que le Japon mentionne dans ses réponses se fait dans le cadre d'une mission d'examen spécifique de l'AIEA et donc en fonction de la portée et des exigences de cette mission. Si l'on tient compte du fait que les rejets s'étendront sur 30 ans, la quantité d'échantillons prélevés et mesurés dans le cadre de l'examen est limitée. En supposant que le Japon procède au rejet dans l'océan, sachant que l'ensemble du processus pourrait durer 30 ans et au vu des antécédents de la TEPCO en matière de manipulation des données, il faut établir un mécanisme de surveillance à long terme avec participation directe des parties prenantes (notamment la Chine, la Russie, la Corée du Sud et les pays insulaires du Pacifique) pour toute la période de rejet.

[Question n° 12]

Dans sa réponse, le Japon indique uniquement la limite de ^{137}Cs détectée par les détecteurs de rayonnement. Pour démontrer la capacité d'alerte des détecteurs, il faudrait répondre en détail aux questions suivantes : quelles sont les limites détectées pour d'autres types de nucléides ? Quels nucléides sont contrôlés lorsque les concentrations d'activité des nucléides dans l'eau contaminée par des matières nucléaires dépassent certaines limites ? Quelles sont les limites fixées pour ces nucléides ? Les détecteurs utilisés pour détecter ces nucléides peuvent-ils satisfaire aux prescriptions afin de prévenir efficacement le rejet accidentel d'eau contaminée par des matières nucléaires au-delà des limites fixées ?

[Question n° 13]

En réponse à la question que nous avons soulevée en ces termes : « *La partie japonaise n'a pas complètement répondu à cette question. Par exemple, il n'y a pas eu de réponse adéquate aux questions concernant l'entité chargée de superviser la mise en œuvre du programme de surveillance, et la vérification de la mise en œuvre du programme de surveillance par les parties prenantes et les pays voisins. Dans le même temps, les types de nucléides surveillés par le Japon dans l'eau de mer, les sédiments et les organismes aquatiques sont insuffisants et ne couvrent pas entièrement les nucléides qui suscitent des préoccupations dans l'eau contaminée par des matières nucléaires* », le Japon s'est contenté de répondre que « *le plan de surveillance [...] [était mené] conjointement par les ministères compétents, les autorités locales et la TEPCO* », et n'a pas répondu clairement aux questions sur « *l'entité chargée de superviser la mise en œuvre du programme de surveillance, et la vérification [...] par les parties prenantes et les pays voisins* », ni à la question « *les types de nucléides surveillés par le Japon dans l'eau de mer, les sédiments et les organismes aquatiques sont insuffisants, ce qui ne couvre pas entièrement les nucléides qui suscitent des préoccupations dans l'eau contaminée par des matières nucléaires* ».

En outre, la surveillance des organismes aquatiques porte-t-elle sur les principaux organismes indicateurs ? Les mêmes catégories d'organismes indicateurs font-elles l'objet d'une surveillance continue ? La surveillance continue des mêmes catégories d'organismes indicateurs peut fournir des renseignements sur l'évolution de la situation au fil du temps.

Selon le *rapport d'analyse de l'impact radiologique sur l'environnement* publié par le Japon en février 2023, les principaux nucléides présentant une grande dangerosité pour l'homme sont le ^{129}I et le ^{14}C . Le rapport devrait contenir des indications concernant les sources, les émissions et la surveillance de l'environnement. Cependant, ces nucléides déterminants (^{129}I et ^{14}C) sont-ils expressément surveillés dans le plan de surveillance actuel (en particulier dans la surveillance de l'environnement) ?

En ce qui concerne la réponse « *une réunion d'experts pour la surveillance radiologique de la zone maritime a été chargée [...] de confirmer la surveillance* », les membres de cette réunion d'experts

sont-ils tous japonais ou des experts internationaux y participent-ils aussi ? Cette réunion d'experts peut-elle véritablement apporter une confirmation ?

[Question n° 14]

En réponse à la question que nous avons soulevée en ces termes : « *Quant à savoir si les échantillons clés seront conservés et pourront être mesurés de nouveau par des organismes internationaux, les parties prenantes et les pays voisins, le Japon n'a pas répondu directement à la question et devrait fournir des explications claires à ce sujet. Si cela est prévu, veuillez donner des informations détaillées sur le plan et sa mise en œuvre. Si cela n'est pas prévu, veuillez expliquer pourquoi* », le Japon s'est contenté d'expliquer brièvement comment ses échantillons sont mesurés, stockés puis éliminés, sans indiquer directement si les échantillons clés font l'objet de nouvelles prises de mesures avec la participation des parties prenantes et des pays voisins.

[Question n° 15]

À la question suivante : « *En ce qui concerne la sûreté du stockage et de la gestion des déchets, veuillez préciser les méthodes, les options et les plans de stockage définitif des déchets. Comment prévenir les fuites afin d'éviter tout impact sur l'océan Pacifique et les pays voisins ?* », le Japon n'a pas fourni de réponse claire sur sa méthode, son approche et son plan spécifiques et a répondu « *En ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs, il faut tenir compte de l'ensemble des caractéristiques [...]* », ce qui porte à croire que le Japon n'a aucune idée de la situation globale des déchets qui seront produits à l'avenir ni de la situation globale de l'eau contaminée par des matières nucléaires, ce qui suscite ces questions sur la façon d'entreposer et de gérer les déchets de manière sûre et la façon d'assurer le stockage définitif des déchets conformément aux normes internationales. Notre inquiétude au sujet du plan japonais de rejet dans l'océan n'en est que plus vive.

Dans notre question, le terme « *fuite* » fait référence aux fuites liées aux réservoirs d'entreposage de l'eau contaminée par des matières nucléaires, aux réservoirs d'entreposage de l'eau traitée et aux installations liées à l'ALPS. Le Japon a-t-il procédé à une analyse des accidents à cet égard et quels en sont les détails ? Comment le risque de fuite sera-t-il prévenu ?

[Question n° 16]

En réponse à la question suivante : « *La partie japonaise devrait fournir plus de plus amples informations sur les méthodes d'essai et les mesures d'assurance de la qualité concernant la performance d'imperméabilité de la barrière cryogénique* », le Japon s'est contenté d'expliquer brièvement les mesures de contrôle de la température et de blocage d'écoulement, mais n'a fourni aucune explication confirmant l'efficacité de ces mesures.

II. Questions relatives au rapport d'analyse de l'impact radiologique concernant le rejet dans l'océan de l'eau traitée par l'ALPS

[Question n° 2]

En réponse à la question suivante : « *La partie japonaise devrait tenir pleinement compte de l'avis des pays voisins et des autres parties prenantes et leur permettre de participer au processus décisionnel pertinent* », le Japon a fourni des explications telles que « *[...] a fourni des explications lors de diverses conférences internationales, notamment [...]* » et « *Le Japon a également proposé des réunions d'information individuelles aux pays et régions intéressés* ». Ces réponses relèvent de la « communication d'informations » et le Japon s'efforce ainsi d'expliquer son intention de rejeter l'eau contaminée par des matières nucléaires dans l'océan, sans vraiment prendre en compte les objections des parties prenantes et des pays voisins à son plan de rejet dans l'océan, ni indiquer comment les pays voisins et autres parties prenantes peuvent réellement influencer sur sa prise de décision.

Le Japon a répété que l'eau qui sera rejetée dans l'océan était de l'« eau traitée par l'ALPS », qu'il ne s'agissait pas « d'eau contaminée » et qu'« [i]l conv[enait] de ne pas confondre ces deux types d'eau ». Cependant, l'expression « eau traitée par l'ALPS » est une expression spécifique inventée par le Japon lui-même et n'est pas internationalement reconnue.

[Question n° 5]

Le Japon doit fournir des informations supplémentaires sur les résultats de la diffusion des nucléides adsorbés et leur incidence sur les produits de la mer, en particulier les organismes marins migrateurs.

[Question n° 6]

Dans sa réponse, le Japon a donné une réponse qualitative, arguant qu'« il n'[était] pas prévu que des personnes se trouvent à proximité du point de rejet à tout moment », qu'« il [était] peu probable que des personnes ne mangent que du poisson pêché à proximité du point de rejet » et que « la concentration de tritium au point de rejet ne p[ouvai]t pas servir de base à l'évaluation de l'impact radiologique ».

Il faut donner aux questions ci-dessus une réponse quantitative. Par exemple, sur la base d'hypothèses prudentes et raisonnables, analyser les activités à proximité du point de rejet pour obtenir des données quantitatives sur la répartition des doses dans une zone donnée.

[Question n° 8]

À la question suivante : « Si la limite de concentration peut être respectée par dilution, quel est l'intérêt de fixer une quantité limite de rejet annuel », le Japon a fourni la réponse suivante : « Le Japon a fixé des limites de concentration et de quantité de rejet annuel du tritium. Afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu environnant et l'atteinte à la réputation, le Japon a fixé non seulement la concentration de tritium (1 500 Bq/L) pour le rejet, mais aussi le rejet annuel total de tritium, sous le niveau de rejet contrôlé avant l'accident (22 TBq/an) à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. L'AIEA a indiqué que ce niveau était extrêmement prudent et a suggéré que le Japon envisage d'augmenter la limite de rejet annuel total après avoir mené une étude d'optimisation mais la politique du Japon est de fixer un niveau extrêmement prudent afin de réduire au minimum tous les risques négatifs. » Sur quelle base se fondent ces déclarations extrêmement prudentes ? La grande importance que le Japon accorde au tritium sans fixer de limites pour d'autres nucléides ayant un impact plus important sur l'environnement et la santé humaine n'a scientifiquement aucun sens.

Dans sa réponse, le Japon a déclaré : « les normes réglementaires se fondent sur la somme des effets des rayonnements de tous les nucléides, que le réacteur ait subi un accident ou qu'il soit en état de fonctionnement normal. Conformément aux normes internationales, elle est évaluée en fonction du respect de la limite de dose totale (par exemple 1 mSv/an), indépendamment du type de radionucléides. » Selon les normes de sécurité de l'AIEA, la radioprotection des sources de rayonnements en situation d'exposition planifiée doit être optimisée (contrainte de dose). L'inventaire doit être contrôlé pour tous les nucléides (au moins pour les principaux nucléides dont l'impact sur l'environnement a été évalué).

Le Japon a indiqué à tort : « L'affirmation selon laquelle l'eau contaminée par l'accident nucléaire est différente de l'eau rejetée par la centrale nucléaire en fonctionnement normal ne repose pas sur des données scientifiques ». L'eau contaminée à la suite d'un accident nucléaire diffère considérablement de l'eau rejetée par une centrale nucléaire en fonctionnement normal, en termes de source ou de composition.

En ce qui concerne la source, l'eau contaminée par des matières nucléaires à la centrale japonaise de Fukushima est constituée d'eau de mer et d'eau douce utilisées pour refroidir les réacteurs endommagés, ainsi que d'eau souterraine et d'eau de pluie entrées en contact avec le cœur du réacteur au cours de la gestion de l'accident. En particulier, la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi étant située sur un site

riche en eaux souterraines, une grande quantité d'eau souterraine s'est épanchée dans le bâtiment du réacteur et s'est mélangée à l'eau de refroidissement et aux résidus de combustible pour former l'eau contaminée par des matières nucléaires, laquelle présente un niveau élevé de radioactivité, une composition en nucléides complexe, un niveau élevé de sel et un certain niveau d'huile.

En ce qui concerne la composition, l'eau contaminée par des matières nucléaires à la centrale japonaise de Fukushima contient 64 radionucléides, dont 58 produits de fission et 6 produits d'activation, ainsi que les principaux nucléides tels que le ^3H , le ^{14}C , le ^{134}Cs , le ^{137}Cs , le ^{60}Co , le ^{54}Mn , le ^{125}Sb , le ^{106}Ru , le ^{90}Sr , le ^{99}Tc , le ^{129}I et le ^{106}Rh . En revanche, l'eau rejetée par les centrales nucléaires en fonctionnement normal contient principalement du ^3H , du ^{14}C , du ^{60}Co , du ^{54}Mn et du ^{55}F . Le Japon a traité l'eau contaminée par des matières nucléaires avec l'installation ALPS et a affirmé la décontaminer de radionucléides à l'exception du tritium jusqu'à un niveau inférieur à la limite qu'il a fixée mais il est impossible que tous ces nucléides aient été complètement éliminés. Il est évident que l'eau rejetée dans l'océan par le Japon contient des radionucléides que l'on ne trouve pas dans les centrales nucléaires ordinaires, en particulier des radionucléides à longue période.

Le principal problème que pose le choix du Japon de rejeter dans l'océan l'eau contaminée par des matières nucléaires à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima est le rejet de radionucléides qu'on ne trouve pas dans les centrales nucléaires ordinaires. Cette situation est extrêmement injuste pour le reste du monde et nuit au développement de l'industrie nucléaire mondiale.

[Questions n^{os} 9, 10 et 11]

Le Japon n'a pas fourni de réponse claire aux questions que nous avons soulevées, telles que la suivante : « *La partie japonaise n'a pas effectué d'évaluation du risque concernant la toxicité de l'exposition combinée aux radionucléides et à d'autres contaminants ni concernant les conséquences sanitaires à long terme des électrons Auger du tritium et du carbone 14. L[e Japon] n'a pas expliqué la méthodologie et les résultats de l'analyse de l'enrichissement en radionucléides que pourraient subir certains aliments lors de leur transfert dans la chaîne biologique après le rejet de l'eau contaminée par des matières nucléaires, et des conséquences sanitaires à long terme qui pourraient en résulter.* »

[Question n^o 12]

Le Japon a affirmé que le rapport intitulé *Radiological Environmental Impact Assessment Report Regarding the Discharge of ALPS Treated Water into the Sea (Construction stage / Revised version)* avait fait l'objet d'une consultation publique. La référence E du rapport indique ce qui suit : « *Après la publication de ce rapport le 17 novembre 2021, nous avons reçu au moins 400 avis provenant du Japon et de l'étranger en réponse à notre consultation publique. [...] Nous avons révisé le contenu du rapport en avril 2022, en tenant compte des commentaires du public [...]* ». Cependant, il n'était pas précisé si des oppositions avaient été soulevées par le public ni comment le Japon y avait répondu et les avait traitées. En outre, la teneur des commentaires du public n'y était pas mentionnée. Nous demandons au Japon de fournir une explication détaillée à ce sujet.

[Question n^o 19]

Nous demandons au Japon de préciser s'il existe des masses d'eau présentant des niveaux localement élevés de radionucléides (nucléides adsorbés et non adsorbés).

[Question n^o 20]

Il incombe au Japon de préparer un plan d'évaluation scientifique et objectif et l'examen de l'AIEA ne doit pas servir d'excuse. La TEPCO a agi malhonnêtement à de nombreuses reprises en falsifiant des données. Le projet du Japon de rejeter l'eau contaminée par des matières nucléaires dans l'océan est une première au monde. Le financement et la direction d'une évaluation aussi importante peuvent-ils être

assurés par une entreprise comme la TEPCO, qui a des antécédents scandaleux et ne demande qu'à mettre en œuvre le plan de rejet dans l'océan ? Cette approche peut-elle garantir le caractère scientifique et objectif du rapport d'évaluation ?

Le Japon n'a pas expressément répondu à la question de savoir pourquoi des tiers indépendants n'ont pas été invités à mener une évaluation pertinente, ni à celle concernant la participation de la Chine et de la Russie à une évaluation par des tiers en tant que parties prenantes. Nous rappelons encore une fois que la présence d'experts chinois et russes au sein de l'équipe spéciale de l'AIEA ne signifie pas nécessairement que la Chine et la Russie ont participé à une évaluation par des tiers. Nous continuons d'insister sur le fait qu'en tant que parties prenantes, la Chine et la Russie devraient participer aux évaluations par des tiers.